

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**HYDRO-QUÉBEC**

**ET LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ  
(SPSI)**

**Objet: Modifications à l'article 20 «TEMPS DE TRANSPORT» et l'article 27  
«FORMATION ET REPRÉSENTATION À L'EXTERNE» de la convention  
collective**

Considérant le paragraphe 4.02 de la convention collective: engagement des parties à modifier les articles qui sont inférieurs à la Loi sur les normes du travail;

Considérant que certaines dispositions contenues dans l'article 20 et dans l'article 27 sont inférieures à la Loi sur les Normes du travail;

Nonobstant toutes dispositions contraires à la convention collective, les parties conviennent de remplacer les paragraphes 20.03 et 27.13 de la convention actuelle par les dispositions suivantes:

1) Le paragraphe 20.03 par le suivant:

L'employé requis par la Direction, pour les fins de son travail, de se déplacer à l'extérieur de son horaire régulier de travail est rémunéré selon le paragraphe 19.03.

2) Le paragraphe 27.13 par le suivant:

Participation de l'employé requise par la Direction

Lorsque l'employé participe à une activité de formation ou agit comme représentant scientifique à l'externe et que ces activités ont lieu en dehors des heures régulières de travail ou des centres administratifs d'Hydro-Québec, la convention collective s'applique sous réserve des dispositions suivantes :

1. Horaire de travail

L'horaire de l'employé peut être modifié en fonction de l'activité ou du programme de formation.

## 2. Temps de transport

L'employé est rémunéré selon les dispositions des paragraphes 19.02 et 19.03 lorsqu'il est requis par la Direction d'effectuer le temps de transport en dehors de son horaire régulier.

## 3. Stage en milieu de travail à l'interne ou à l'externe tel que prévu à l'article 27.03

Avant le début du stage, la Direction informe l'employé qui accepte de participer à un tel programme des conditions de salaire pendant la durée du stage, à défaut de quoi les conditions prévues à l'article 16 - «Salaires» s'appliquent.

La présente entre en vigueur à la date de signature.

Signée le 11 février 2011.

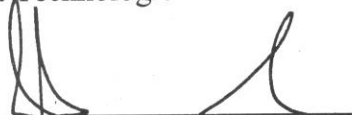
### HYDRO-QUÉBEC



Michel Lefebvre  
Dir. Expertise & stratégies corpo. en RH



Élie Saheb  
VPE Technologie

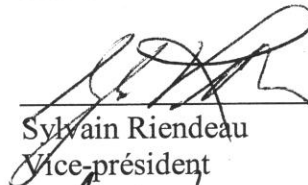


Sylvie Rhéaume  
Chef ressources humaines et communications

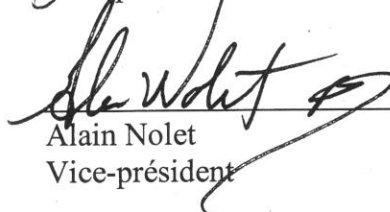
### SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ



Michel Trudeau  
Président



Sylvain Riendeau  
Vice-président



Alain Nolet  
Vice-président

